



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 261.2023 - édition du 26/10/2023





Direction départementale des territoires et de la mer Service Déplacements Risques Sécurité Pôle Sécurité Déplacements Crise

AP n°2023-162

Nice, le 19 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section tunnel de la Borne Romaine et bretelle de l'échangeur n°56 (Monaco) Commune de La Turbie

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 432-7;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-824 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier DESC n°2023-159, présenté par la Société ESCOTA, en date du 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 13 octobre 2023;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans les deux sens de l'autoroute A8, dans le cadre de la maintenance du tunnel de la Borne Romaine ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, un basculement de circulation en double sens sera nécessaire, en sens Italie → France du PR 205+400 au PR 207+000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de la maintenance du tunnel de la Borne Romaine durant les nuits du lundi 6 novembre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 (2 nuits) de 21h à 5h, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- la circulation se fera en double sens dans le sens Italie → France de l'interruption terre-plein central (ITPC) d'entrée au PR 205+400 à l'ITPC de sortie au PR 207+000,
- la vitesse est réduite à 50km/h,
- la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco), dans le sens France → Italie de circulation, est fermée à la circulation de tous les véhicules.

Durant la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur, la circulation est organisée comme suit :

• Déviation VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°56 sens France → Italie :

L'ensemble des véhicules qui nous pourront emprunter la bretelle de sortie n°56 de l'échangeur (Monaco), dans le sens de circulation France → Italie, rester sur A8 et prendre la sortie n°57 de l'échangeur La Turbie, prendre la 2° sortie vers A500.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2:

En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés les nuits du mercredi 8 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 (2 nuits) de 21h à 5h.

Article 3:

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 4:

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens», accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service déplacements - risques - sécurité

Chantal REYNAUD



Direction départementale des territoires et de la mer Service déplacements risques sécurité Pôle sécurité déplacements crise

AP n° 2023-163

Nice, le 13 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de l'autoroute A8
dans le sens Italie → France
Section Tunnel Cap de Croix et bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice Est)
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 432-7;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-824 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée DESC 2023-158 par la société ESCOTA en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 4 octobre 2023;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens de circulation Italie-France de l'autoroute A8, du fait d'une visite de

contrôle du réseau autoroutier organisée dans le tunnel Cap de Croix, sens de circulation Italie-France par le service FCA (Financement et Contrôle du Réseau Autoroutier);

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de la visite du tunnel Cap de Croix durant la nuit du lundi 30 octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023 de 20h30 à 6h00, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens Italie → France de circulation de l'autoroute A8, est fermée à la circulation de tous les véhicules,
- le basculement de la circulation se fait de l'ITPC d'entrée au PR 200+250 à l'ITPC de sortie au PR 198+600, en double sens dans le sens France-Italie,
- la vitesse est réduite à 50km/h de 21h à 5h.

Article 2:

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur, la circulation est organisée comme suit :

Fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie → France échangeur n°55 VL :

Les véhicules légers qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée n°55 dans le sens de circulation Italie → France, devront suivre la pénétrante du paillon suivre sur la voie de droite pour reprendre la bretelle en direction de Nice centre par voie rapide, rejoindre la pénétrante du paillon, prendre la sortie en direction de Saint-Roch, prendre à droite sur le pont René Coty, continuer sur la voie romaine, prendre à droite sur l'avenue de Valambrose, au giratoire du commandant Jérôme prendre la première sortie sur l'avenue Brancolar, prendre à droite sur avenue de la Marne, tourner à gauche pour rester sur l'avenue de la Marne et tourner à droite sur l'avenue des Mimosas, prendre à droite sur l'avenue Henri Dunant, prendre à gauche sur avenue Vismara, continuer sur avenue Gravier, au rond-point prendre la 2ème sortie sur avenue du Ray, prendre à droite sur le boulevard comte de Falicon, tourner à gauche sur le boulevard Paul Raymond, puis prendre A8 direction Aix-en-Provence.

• Fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie → France de l'échangeur n°55 PL :

Les véhicules poids lourds qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée n°55 dans le sens circulation Italie → France, devront prendre la direction sud sur le pont Garigliano-le-tigre utiliser la voie de droite ou prendre la bretelle en direction de Nice centre par la voie Matisse, rejoindre la pénétrant du paillon, prendre légèrement à droite sur pont des abattoirs, tourner à gauche sur avenue Maréchal Lyautey, prendre la direction sud-ouest sur voie Pierre Matisse, tourner à droite sur avenue Edouard Grinda, continuer tout droit sur route de Grenoble, puis tourner légèrement à droite sur boulevard du Mercantour, rester sur la file de droite et utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche sur traversée digue des Français, utiliser la voie de droite et prendre la bretelle d'entrée A8 en direction Aix-en-Provence.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 3:

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 4:

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens», accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2;

À Nice, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements-risques-sécurité

Chantal REYNAUD



Cabinet du préfet Direction des Sécurité Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2023 - 299

Nice, le

2 4 OCT. 2023

ARRÊTÉ portant autorisation de la 3ème course de côte nationale de Saint Cézaire sur Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Madame Roselyne PRIOUX, représentant l'ASAC Cannes, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les samedi 28 octobre 2023 et dimanche 29 octobre 2023 une manifestation automobile dénommée « 3ème course de côte nationale de Saint Cézaire sur Siagne » ;
- VU les pièces constitutives du dossier;
- VU l'avis favorable du Maire de Saint Cézaire sur Siagne ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU l'avis du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 octobre 2023 ;
- **VU** l'attestation d'assurance délivrée le 29 juin 2023 par la compagnie d'assurances MAILLARD Assurances ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 3ème course de côte nationale de Saint Cézaire sur Siagne », organisée les samedi 28 octobre 2023 et dimanche 29 octobre 2023 par l'ASAC Cannes sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 70.

Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

<u>Article 3</u> – Les commissaires de course doivent arrêter l'épreuve en cas de nonrespect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

<u>Article 4</u> – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

<u>Article 5</u> – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture des routes. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

<u>Article 6</u> – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par arrêté du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes.

Les participants sont tenus de veiller au respect de cet arrêté et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux forces de sécurité intérieure.

<u>Article 7</u> – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, <u>aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant l'épreuve dans les secteurs de liaison</u>. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

<u>Article 8</u> – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité

administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

<u>Article 10</u> – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

A cet effet, l'organisateur doit prendre contact avec la subdivision Littoral Ouest Cannes :

- M. HENRI, email: nhenri@departement06.fr; tél: 06 69 13 07 49
- M. LIGIER, e-mail: bligier@departement06.fr; tél: 06 64 05 23 89

<u>Article 11</u> – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

<u>Article 12</u> – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport - articles L231-2 et 3).

<u>Article 13</u> – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

<u>Article 14</u> – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 15 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Maire de Saint Cézaire sur Siagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr)par touté personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Cabinet du préfet Direction des Sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2023 - 900

Nice, le

2 4 OCT. 2023

ARRÊTÉ Portant autorisation du 5ème Croisière-Rallye Porsche

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales ;VU le Code du sport ;

VU la demande présentée par M. LUTTENAUER Jacques, représentant « Alsace Croisière-Croisieurope SA », à l'effet d'être autorisée à faire disputer du samedi 29 octobre au mercredi 1^{er} novembre 2023 une épreuve automobile dénommée « 5ème Croisière-Rallye Porsche » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU les avis réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Castellane ;

VU l'avis favorable du préfet du Var ;

VU l'avis favorable du préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

Coll //I

- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 octobre 2023 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 25 juillet 2023 par la compagnie d'assurances ALLIANZ IARD ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 5ème Croisière-Rallye Porsche », organisé du samedi 29 octobre au mercredi 1er novembre 2023 par « Alsace croisière – Croisieurope SA », selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 110.

<u>Article 3</u> – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), les forces de l'ordre se réservent le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Suite à la tempête Aline en date des 20 et 21 octobre 2023 d'importants dégâts ont eu lieu sur certains axes routiers dans le département des Alpes-Maritimes, notamment dans les secteurs traversés par la manifestation. L'organisateur veillera à modifier le parcours en concertation avec les différents services (notamment les nouvelles communes qui seraient traversées) et à s'assurer du bon état des voies empruntées.

<u>Article 5</u> – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.

L'organisateur doit veiller à ce qu'une interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

<u>Article 6</u> – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et des forces de sécurité intérieure ».

<u>Article 7</u> – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, <u>aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison</u>. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie ou de police pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

<u>Article 8</u> – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

<u>Article 10</u> – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

<u>Article 11</u> – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

<u>Article 12</u> – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

<u>Article 14</u> – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 15 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Souspréfète de Castellane, le préfet du Var, le préfet des Bouches du Rhône, le Colonel
commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur
départemental de la sécurité publique, le Président de conseil départemental des
Alpes-Maritimes et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur
départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service
départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur
départemental des territoires et de la mer et à l'organisateur.

Le Directeur

Sécurités

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

SARANTE DELET INCESSARIA



Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières

COMMUNE DE GRASSE

Requalification de l'Îlot Placette

Autorité expropriante : Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE DE CESSIBILITE AU BÉNÉFICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire;

VU la convention d'intervention foncière sur site « action cœur de ville » en phase impulsion-réalisation, signée le 15 juillet 2019 entre la commune de Grasse, la Communauté d'agglomération Pays-de-Lerins et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA);

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grasse n°2021-88 du 29 juin 2021 approuvant le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe du projet de requalification de logements en mixité sociale de l'Îlot Placette et autorisant l'EPF-PACA à effectuer toutes les démarches, dans le cadre de la procédure diligentée et notamment solliciter l'autorité préfectorale, l'émission des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité avec au préalable la mise à l'enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'estimation des domaines en date du 14 octobre 2020 et actualisée le 20 septembre 2022 ;

VU le courrier de la directrice générale de l'EPF-PACA du 8 septembre 2021 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'engagement des enquêtes publiques précitées;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n°E22000029/06 en date du 1^{er} août 2022, désignant Monsieur Paul Denys SOLAL, directeur de PME en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter ces enquêtes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Grasse, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et parcellaire du lundi 24 octobre au mardi 8 novembre 2022 inclus ;

VU l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture des enquêtes prescrites par arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 précité et les publications de celui-ci dans les éditions du 14 et du 28 octobre 2022 du quotidien « Nice Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » ;

VU le certificat établi le 9 novembre 2022 par le maire de Grasse attestant l'affichage en mairie du 12 octobre au 8 novembre 2022 inclus de l'avis d'ouverture d'enquête ;

VU les notifications individuelles adressées aux propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 21 septembre 2022, les informant de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Grasse;

VU les notifications non réceptionnées faites par affichage en mairie de Grasse, en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux certificats d'affichage du maire de la commune de Grasse du 9 novembre 2022;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 28 novembre 2022, à l'issue des enquêtes précitées ;

VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité des parcelles et des lots nécessaires à la réalisation du projet, assortis d'une recommandation sur l'utilité publique du projet et sur le volet parcellaire, et d'une réserve sur le volet parcellaire;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grasse n°2023-14 du 28 février 2023 prenant acte des conclusions et des avis favorables émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet de réhabilitation de l'Îlot

Placette et sur le volet parcellaire, et demandant au Préfet des Alpes-Maritimes de prononcer les arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité du projet au bénéfice de l'EPF-PACA;

VU cette même délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Grasse procède à la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur sur le volet parcellaire de l'opération de requalification de l'Îlot Placette;

VU le courrier de la directrice générale de l'EPF-PACA du 8 mars 2023 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes qu'il déclare d'utilité publique le projet de requalification de l'Îlot Placette ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'EPF-PACA, le projet de requalification de l'îlot placette ;

VU le courrier de la directrice générale de l'EPF-PACA du 10 mai 2023 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes le lancement d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur le lot 1 de la parcelle cadastrée section BH n°378;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions des articles R131-1 à R131-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan et l'état parcellaires constituant le dossier d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 prescrivant sur le territoire de la commune de Grasse, l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition du lot 1 de la parcelle cadastrée section BH n°378, organisée du lundi 3 juillet au mercredi 19 juillet 2023 inclus ;

VU l'avis d'ouverture d'enquête informant le public de l'ouverture des enquêtes prescrites par arrêté préfectoral du 25 mai 2023 précité et les publications de celui-ci dans les éditions du 23 juin 2023 et du 7 juillet 2023 du quotidien « Nice Matin » ;

VU l'arrêté rectificatif du 4 juillet 2023 portant sur l'erreur matérielle contenue à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le certificat établi le 20 juillet 2023 par le maire de Grasse attestant l'affichage en mairie du 22 juin 2023 au 19 juillet 2023 inclus de l'avis d'ouverture d'enquête;

VU les notifications individuelles adressées aux propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 30 mai 2023, les informant de l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire et du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Grasse;

VU les notifications non réceptionnées faites par affichage en mairie de Grasse, en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux certificats d'affichage du maire de la commune de Grasse du 20 juillet 2023 ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 26 juillet 2023, à l'issue de l'enquête précitée ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions sur la cessibilité de la parcelle cadastrée section BH n°378, lot n°1 nécessaire à la réalisation du projet ;

VU le courrier de la directrice générale de l'EPF PACA du 8 septembre 2023 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la cessibilité des parcelles et des lots nécessaires à l'opération, sur le territoire de la commune de Grasse;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1: Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parcelles et les lots désignés au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de requalification de l'Îlot Placette dans le cadre d'une opération de rénovation et de restructuration d'immeubles en vue de la réalisation de logements en mixité sociale, sur le territoire de la commune de Grasse.

ARTICLE 2: À défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées.

ARTICLE 3: La prise de possession des parcelles et des lots mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 4: La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

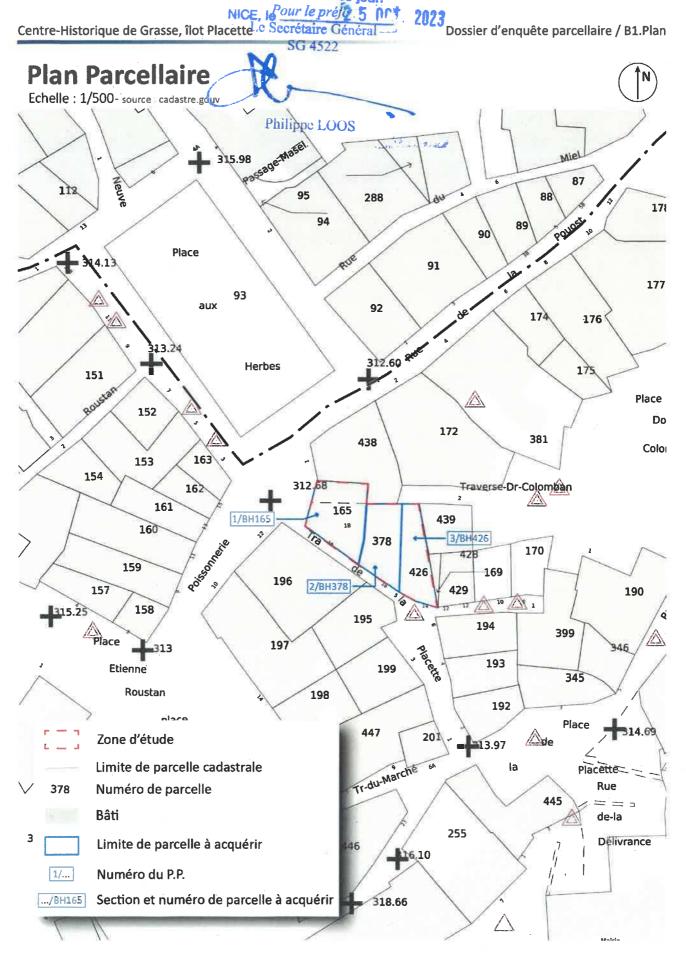
ARTICLE 6: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice de l'Etablissement Public Foncier PACA, le maire de la commune de Grasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, par l'expropriant et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le, 2 5 OCT. 2023

SG 4522

Pour le préfet, Secrétaire Général

Philippe LOOS



VU pour être annexé à môn NICE, 142 5 OCT 2023

Etat parcellaire ILOT PLACETTE

Pour le préfet, Le Secrétaire Général SG 4522

COMMUNE DE GRASSE

					_		
						Ţ.	o d o n
			Les copropriétaires de l'immeuble 18 Traverse de la Placette, 18 Traverse de la Placette - 06130 GRASSE	Propriétaire		la matrice cadastrale	Noms, Prénoms d'après
ORIGINE DE PROPRIETE Etat descriptif de division établi par Me CREPEAUX, en date du 29/06/1964 publié le 05/12/1964 volume 6385 n° 16		Représenté en l'absence de syndic par Maître Thierry Collet, désigné en qualité d'administrateur judicaire provisoire de la copropriété aux termes d'une ordonnance rendue le 20/10/2022 par le Tribunal Judiciaire de Grasse.	Place aux Herbes et 18 Traverse de la Placette, comprenant les lots 1 à 5, Non immatriculé au registre des copropriétés.	Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble cadastré BH 165, sis1B		propriétaires réels ou présumés tels	Noms, Prénoms, état-civil des
	а		18 Tra de la Placette	1B Place			Lieudit
	ů.			Sols		selon matrice	Nature
				ВН		Section	2
				165		z,	CADASTRE
			5	71	3,	Contenance	REOS
				165	z,		1
3			Avec quote- part indéterminée des parties communes	71	Surface m²	ָרָהָ בּייַלָּייִם	Empriso
				,	z	(surf	0
	:		iciaid	Emprise	Surface m²	(surface restante après projet)	Surface délaissée

VU pour être annexé arrêté en date de ce

Pour le préfet, Le Secrétaire Général

COMMUNE DE GRASSE

NICE, TO

ESTIMES TELS	2 5 OCT. 2023	date de ce iour
LiandPhilippe LOOS	ZZ	SG 4522

01.4				
무은	ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS	LieudPhilippe L	LONaiure selon matrice	DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIE
<u>-</u>	BH 165 - PARTIES PRIVATIVES : Lot 3	1B Place aux Herbes 18 Tra de la Placette		Dans un immeuble situé 1B Place aux Herbes et 18 Traverse de la Placette, élevé
	Cadastre:	Section 1.		sur rez-de-chaussée à usage commercial s'ouvrant sur ladite place, de 4 étages à
	Propriétaire/Indivision EL AIR Aleya, 18 Traverse de la Placette, 06130 GRASSE Propriétaire/Indivision El AIB Habita d'Traverse Cuita Control Grande Gran			usage d'habitation, auxquels on accède pour les 1 ^{er} s et 2èmes étages par l'entrée n° 18 Traverse de la Placette, et pour les 3 ^{ème} s et 4èmes étages par l'entrée n° 16 de la même
	EL AIR HADIDA, 4 Traverse Chiris, 06130 GRASSE			traverse, Partie des étages s'étendant au-dessus du passage,
	Propriétaire réel :			Cadastré BH 165 d'une contenance de 71 m2, comprenant 5 lots de copropriété,
	Monsieur Aleya EL AİR, Employé de Mairie au Service Nettoiement à Grasse, Né le 14/02/1944 à DJERADOU (Tunisie)			savoir :
	Demeurant 18 Traverse de la Placette, 06130 GRASSE Et Madame Habiba CHAHED, son épouse, sans profession,		Appartement	Lot numéro 3
	Nee le 1/710/1950 a DJERADOU (Tunisie) Demeurant 4 Traverse Chiris, 06130 GRASSE			Au 2ème étage, un appartement de 2 pièces, cuisine et débarras, avec entrée Traverse de la Placette, n° 18, WC dans l'escalier communa avec le let 2
				Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes
	ORIGINE DE PROPRIETE Acquisition en date du 08/07/1994 par devant Me GERARD, notaire à GRASSE, publiée le 02/08/1994 volume 94P n° 5096.			
			4	

Etat parcellaire ILOT PLACETTE

			N		n° du P.P
			Propriétaire : Copropriétaires du 16 Traverse de la Placette 06 GRASSE		Noms, Prénoms d'après la matrice cadastrale
ORIGINE DE PROPRIETE Etat descriptif de division établi par Me DUPONT le 01/12/1959 publié le 28/04/1960 volume 4607 n° 24 Acte rectificatif et complémentaire à l'EDD dressé par Me DUPONT le 07/04/1960 publié le 02/05/1960 volume 4610 n° 19.		Représenté en l'absence de syndic par Maître Thierry Collet, désigné en qualité d'administrateur judicaire provisoire de la copropriété aux termes d'une ordonnance rendue le 20/10/2022 par le Tribunal Judiciaire de Grasse.	Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble cadastré BH 378, sis1B Place aux Herbes et 18 Traverse de la Placette, comprenant les lots 1 à 8, Non immatriculé au registre des copropriétés;		Noms, Prénoms, état-civil des propriétaires réels ou présumés tels
	•		16 Traverse de la Placette		Lieudit
			Sols		Nature selon matrice
			뫄		Section N
			378		CADASTRE
			ଓ ଓ	m*	3 1
			378	Z,	
		controlles	Avec quote- part indéterminée des parties	Surface m²	Emprise
				z	d (surfa
a			Emprise totale	Surface m²	Surface délaissée (surface restante après projet)

arrêté en det 1969 ce jour. VU pour être annexé à mon

> Le Secrétaire Général Pour le préfet, SG 4522

COMMUNE DE GRASSE

Philippe LOOS

n° du P.P 2.1 Į NOTA BENE : il est ici précisé les attestations immobilières dressées le 10 avril 2018 ainsi que celle du 24 mars 2022 n'indiquent pas le local mais seulement la GRASSE de Madame Renée Jeannine CHARBONNIER, née le 28/09/1924 à Attestation après décès en date du 24/03/2022 par devant Me FABRE, notaire à GRASSE, publiée le 12/04/2022, volume 2022P n°10214 : décès le 11/01/2017 à le 29/03/2019 publiée le 01/04/2019 volume 2019P n° 2648. 3074 suivie d'une attestation rectificative dressée par Me FABRE, notaire susnommé, Attestation immobilière dressée par Maître Georges FABRE, notaire à GRASSE le 10/04/2018 publiée au SPF de Grasse 1er bureau le 24/04/2018 volume 2018P n° DUPONT publié le 02/05/1960 volume 4610 n° 19, Acquisition en date du 09/02/1959 par devant Me DUPONT, publiée le 02/05/1960 volume 4610 n° 18 et rectificatif de désignation de ladite vente par acte de Me épouse de M. Wahby SEGHAÏER. Mme Amandine Gaëlle BATTELLI, sans emploi ORIGINE DE PROPRIETE Demeurant 26 boulevard Victor Hugo 06:130 GRASSE Née le 23/05/1988 à GRASSE (06) Demeurant 111 chemin du Gressier 06 530 CABRIS M. Jean-Claude BARACCO, retraité, célibataire Né le 16/07/1945 à SEIGY (41) M. BARACCO Jean, 47 Bd Joseph Cauvin, 06530 PEYMEINADE Héritiers de Mme Renée Jeannine CHARBONNIER Propriétaire réel BH 378 - PARTIES PRIVATIVES : Lot 1 Cadastre ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS Propriétaire indivis de 1/2 Propriétaire indivis de 1/2 16 Traverse de la Placette Lieudit Appartement Nature selon matrice Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes s'étendant également sous l'arrière-magasin et une cave située sous ledit local la Traverse de la Placette; ce local est éclairé par un soupirail donnant sur la même usage d'écurie, ayant une porte ouvrant sur Lot numéro 1 chaussée et de 6 étages, cadastré BH 378 d'une contenance de 56 m2, comprenant 8 Au rez-de-chaussée, un local autrefois à lots de copropriété, savoir : Placette, Dans un immeuble situé 16 Traverse de la DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIE élevé sur cave d'un

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. NICE, le 2 5 OCT. 2023

C	»	P.P. 9	2
Copropriétaires du 2 Traverse Doct Colomban 06 GRASSE		Noms, Prenoms d'après la matrice cadastrale	Nome Dránama
Le syndicat des coproprietaires de l'immeuble cadastré BH 426 sis 14 Traverse de la Placette, comprenant les lots 31 à 37. Non immatriculé au registre des copropriétés. Représenté en l'absence de syndic par Maître Thierry Collet, désigné en qualité d'administrateur judicaire provisoire de la copropriété aux termes d'une ordonnance rendue le 20/10/2022 par le Tribunal Judiciaire de Grasse. ORIGINE DE PROPRIETE Etat descriptif de division établi par Me HUILLET le 16/10/1981 publié le 27/10/1981 volume 5990 n° 9. Division et rectificatif de l'assiette de la copropriété par actes de Me FABRE, notaire à Grasse, en date du 09/04/1992 et du 10/03/1993 publiés le 12/03/1993 volume 93P n° 1699		Noms, Prénoms, état-civil des propriétaires réels ou présumés tels	
14 Iraverse de la Placette		Lieudit	-
<u>\overline{\over</u>		Nature selon matrice	
		Section	
426 60		z	CABAS
52	3	Contenance	SHEE LOOS
. 426	z		
Avec quote- part indéterminée des parties communes	Surface m²	Emprise	
	z	(surf	
total e	Surface m²	délaissée (surface restante après projet)	Surface

COMMUNE DE GRASSE

Philippe LOOS

				3.1	n° du P.P
ORIGINE DE PROPRIETE Acquisition en date du 07/08/2006 par devant Me BLANC, notaire à SAINT RAPHAEL, publiée le 20/09/2006 volume 2006P n° 8229		Propriétaire réel: Monsieur Abdelkader NAOUAI, employé, né le 28/10/1954 à TEBOURSOUK (Tunisie) Et Madame Rafika BEN SOLTANE, son épouse, sans profession, née le 31/01/1960 à TEBOURSOUK (Tunisie) Demeurant ensemble 270 avenue de Grasse, 06400 CANNES	Propriétaire/Indivision: NAOUAI Abdelkader, 270 avenue de Grasse, 06400 CANNES Propriétaire/Indivision: NAOUAI Arafika, 270 avenue de Grasse, 06400 CANNES	BH 426 - PARTIES PRIVATIVES : Lot 31 Cadastre:	ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS
			V	14 Traverse de la Placette	Lieudit
			Locaux divers		Nature selon matrice
	:2:	Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes	d'une contenance de 52 m2, comprenant 7 lots de copropriété, savoir : Lot numéro 31 : au rez-de-chaussée, une cave	Dans un immeuble situé 14 Traverse de la Placette, élevé sur rez-de-chaussée et entresol, de 4 étages, cadastré BH 426	DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIE

Arrêté en date da ce jour.

NICE, le

Pour le préfet, Le Secrétaire Général SG 4522

COMMUNE DE GRASSE

DI ACETTE

ORIGINE DE PROPRIETE Inconnue	3.2 BH 426 - PARTIES PRIVATIVES: Lot 32 Cadastre: Propriétaire: RÉNAUDET Jacques, 12 rue de la Poissonnerie, 06130 GRASSE Propriétaire réel: Monsieur Jacques Alcide Antoine RENAUDET, retraité, né le 13/02/1930 à BOUGIE (Algérie), veuf de Madame Geneviève Antoinette Jeanne Fabienne QUAGLIA, demeurant chez sa fille Géraldine RENAUDET, 2 avenue Antoine de Saint Exupéry, 06130 GRASSE	n° du ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS
	14 Traverse de la Placette 30 à enne péry,	Lieudit
	Locaux divers	Philippe LOOS Nature selon matrice
	Dans un immeuble situé 14 Traverse de la Placette, élevé sur rez-de-chaussée et entresol, de 4 étages, cadastré BH 426 d'une contenance de 52 m2, comprenant 7 lots de copropriété, savoir : Lot numéro 32 : au rez-de-chaussée, un local à usage d'entrepôt Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes	DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIE

Philippe LOOS

POUR MEMOIRE

Pour lesquelles la cessibilité ne sera pas demandée Parcelles incluses dans le périmètre de la DUP

VU pour être annexé à mon arrêté en dete de ce jour.

Four le préfet, Le Secrétaire Général SG 4522

COMMUNE DE GRASSE

n° du N L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à MARSEILLE 1^{er} arrondissement (13001), Immeuble Le Noailles, 62-64 La Canebière, identifié au SIREN sous le numéro 441 649 225, et immatriculé au registre du au SPF de Grasse 1° bureau le 13/08/2020 - volume 2020P n°5963 Lot 2: acquisition en date du 8/11/2019 reçue par Maïtre Thomas PUTINE, publiée Lots 1, 4: acquisition en date du 16/12/2019 reçue par Maître Thomas PUTINE, publiée au SPF de Grasse 1er bureau le 24/12/2019 – volume 2019P n°10869 ORIGINE DE PROPRIETE Commerce et des Sociétés de Marseille. Propriétaire réel : Propriétaire : Foncier PACA 62 VC La Canebière 13 001 MARSEILLE Lots 1, 2 et 4 Cadastre: **BH 165 - PARTIES PRIVATIVES:** ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS 18 Place aux Herbes 18 Tra de la Picette Lieudit Philippe LOOS Nature selon Local commercial Appartement Appartement matrice Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes une chambre et deux réduits, avec entrée Traverse de la Placette n° 16, composé d'une cuisine, une salle à manger appartement occupant tout le 3ème étage, du sol et des parties communes Et la quote-part indéterminée de la propriété dessus du passage voûté au nord, avec entrée Traverse de la Placette n° 18, WC appartement de 2 pièces, cuisine et débarras, dont 1 pièce et débarras au-Cadastré BH 165 d'une contenance de 71 m2, comprenant 5 lots de copropriété, usage d'habitation, auxquels on accède pour les 1° et 2ême étages par l'entrée n° 18 Traverse de la Placette, et pour les 3ême et 4ême étages par l'entrée n° 16 de la même Lot numéro 4 : au 3eme dans l'escaller commun avec le lot 3, Lot numéro 2 du sol et des parties communes Et la quote-part indéterminée de la propriété Jaurès, actuellement dénommée Halle aux Lot numéro 1_: au rez-de-chaussée, un local commercial s'ouvrant sur la Place Jean Partie des étages s'étendant au-dessus du s'ouvrant sur ladite place, de 4 étages à sur rez-de-chaussée à usage commercial Herbes et 18 Traverse de la Placette, élevé traverse, Dans un immeuble situé 1B Place aux DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ au 1er etage, étage, un

Etat parcellaire ILOT PLACETTE

au SPF de Grasse 1º bureau le 24/12/2019 – volume 2019P n°10869	ORIGINE DE PROPRIETE :		L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à MARSEILLE 1 ^{et} arrondissement (13001), Immeuble Le Noailles, 62-64 La Canebière, identifié au SIREN sous le numéro 441 649 225, et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.	Propriétaire réel :	<u>Cadastre:</u> Propriétaire : Foncier PACA 62 VC a Canebière 13 001 MARSEII E	1.2 BH 165 - PARTIES PRIVATIVES: 1B Place aux Herbes 18 Tra de la Placette	P.P ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS Lieudit
		Appartement				lerbes acette	Nature selon matrice
	Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes	Lot numéro 5 au 4 em étage, un appartement occupant tout le 4 em étage, composé d'une cuisine, une salle à manger, deux chambres dont une obscure et une alcôve, avec entrée Traverse de la Placette n° 16	passage, Cadastré BH 165 d'une contenance de 71 m2, comprenant 5 lots de copropriété, savoir :	Traverse de la Placette, et pour les 3ème et 4ème étages par l'entrée n° 16 de la même traverse. Partie des étages s'éfendant au-dessus du Partie des étages s'éfendant au-dessus du Partie des étages s'éfendant au-dessus du	s'ouvrant sur ladite place, de 4 étages a usage d'habitation, auxquels on accède pour les 1er et 2 ^{ème} étages par l'entrée, n° 18	Dans un immeuble situé 18 Place aux Herbes et 18 Traverse de la Placette, élevé	DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIE

NICE, 10 2 5 OCT. 2023 VU pour être annexé à mo arrêté en date de ce jour.

COMMUNE DE GRASSE

Pour le préfet, Le Sccrétaire Général SG 4522			9	
	3	SG 4522	Le Secrétaire Général	Pour le préfet,

												כת
_			VI. 20								2.2	n° du P.P
		n°10869	ORIGINE DE PROPRIETE: Lots 2, 3, 4 et 5 : acquisition en date du 16/12/2019 reçue par Maître Thomas			identifié au SIREN sous le numéro 441 649 225, et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Marseille	L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à	Propriétaire réel :	<u>Propriétaire :</u> Foncier PACA 62 VC La Canebière 13 001 MARSEII I E	Cadastre:	BH 378 - PARTIES PRIVATIVES : Lots 2 à 5	ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS
			E.								16 Traverse de la Placette	Lieudit hilippo
		Appartement		Appartement		Appartement		Appartement				Lieudit LONASire selon matrice
	Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes	Lot numéro 5: au 4ème étage, un appartement situé porte à droite, dans l'escalier, occupant la totalité du 4ème étage. Ce lot comprend également l'escalier intérieur s'amorçant sur le palier du 3ème étage; cet escalier étant à l'usage exclusif de l'appartement formant le présent lot numéro CINQ	Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes	Lot numéro 4 : au 3ºme étage, un appartement situé porte à droite sur un palier, occupant la totalité du 3ºme étage,	Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes	Lot numéro 3 : au 2ºme étage, un appartement situé porte à gauche dans l'escalier, occupant la totalité du 2ºme étage,	Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes	Lot numéro 2 au 1ºr étage, un appartement situé porte à droite dans l'escalier, occupant la totalité du 1ºr étage,	lots de copropriété, savoir :	et de 6 étages, ca	Dans un immeuble situé 16 Traverse de la Placette. élevé sur cave d'un rez-de-	DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIE

COMMUNE DE GRASSE

Etat parcellaire ILOT PLACETTE

NICE, to 2 5 OCT. 2023

			publice au SFF de Grasse 1º bureau je 24/12/2019 – volume 2019P n°10869	
==	Local commercial		ORIGINE DE PROPRIETE: LOIS 6 7 et 8 : acquisition en date du 16/12/2019 reçue par Maître Thomas PUTINE,	
			5	
	Appartement		identifié au SIREN sous le numéro 441 649 225, et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Marseille	
			L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à MARSEILLE 1 ^{er} arrondissement (13001). Immemble le Noailles, 62,64 Le Caractère.	:
	Appartement		Propriétaire réel :	
			Propriétaire : Foncier PACA 62 VC a Canachière 13 001 MADSEII F	
		16 Traverse de la Placette	BH 378 - PARTIES PRIVATIVES : Lots 6 à 8	2.2 suite
	Lieudit Philippe LOOS matrice	Lieudit Phil	ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS	n° du P.P

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Pour le préfet, Le Secrétaire Général SG 4522

COMMUNE DE GRASSE

odu —	TTAT 0== 710))			
9.9	ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS	Lieudit	matrice	DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIE
ယ	BH 426 - PARTIES PRIVATIVES : Lots 33 à 36	14 Traverse de la		Dans un immeuble situé 14 Traverse de la
	Cadastre:	riacene.		Placette, élevé sur rez-de-chaussée et entresol, de 4 étages, cadastré BH 426
	Propriétaire : Foncier PACA 62 64 La Canabière I e Noailles 13 001 MADSEILLE 18			d'une contenance de 52 m2, comprenant 7 lots de copropriété, savoir
	Propriétaire réel :		Locaux divers	Lot numéro 33 : au rez-de-chaussée, un débarras avec cabinet situé à l'entresol
	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR,			Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes
	MARSEILLE 1 ^{er} arrondissement, Îmmeuble Le Noailles, 62-64 La Canebière, identifié au SIREN sous le numéro 441 649 225, et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Marseille	`	Appartement	Lot numéro 34 : au 1º étage, un appartement ayant sa porte d'entrée à droite en arrivant sur le paller, composé d'une cuisine, à la suite une pièce prenant jour dans ladite cuisine, et à la suite une chambre,
				Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes
			Appartement	Lot numéro 35 : au 2ème étage un appartement comprenant une cuisine avec water-closet donnant sur la traverse de la placette, une grande pièce et une petite
اتان	ORIGINE DE PROPRIETE: Lots 33 à 36 : acquisition en date du 16/12/2019 reçue par Maître Thomas PUTINE, publiée au SPF de Grasse 1er huragu le 24/12/2019 reçue par Maître Thomas PUTINE,			l'impasse de cette même rue, à laquelle on arrive par une voûte pratiquée sous la maison dite « Maison Roustan »
	98080 U.10868			Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes
			Appartement	Lot numéro 36 : au 3ême étage, un appartement occupant tout le 3ême étage, composé d'une chambre et d'une cuisine
				Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. NICE, 16 5 OCT. 2023

Pour le préfet, Le Secrétaire Général SG 4522

COMMUNE DE GRASSE

		n° du P.P
ORIGINE DE PROPRIETE : Lot 37 : acquisition en date du 16/12/2019 reçue par Maître Thomas PUTINE, publiée au SPF de Grasse 1⁵ bureau le 24/12/2019 – volume 2019P n°10869	Cadastre: Propriétaire: Foncier PACA 62 64 La Canebière Le Noailles 13 001 MARSEILLE 1er arrondissement Propriétaire réel: ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à au SIREN sous le numéro 441 649 225, et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Marseille	ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS BH 426 - PARTIES PRIVATIVES :
	Placette	Lieudit
	Appartement	hilippe LOOS Nature selon matrice
TI.	Lot numéro 37 au 4ème étage, composé d'une cocupant tout le 4ème étage, compartement occupant tout le 4ème étage, composé d'une chambre, une cointement occupant tout le 4ème étage, un appartement occupant tout le 4ème étage, composé d'une chambre, une cuisine, et une grande pièce mansardée sous toiture constituant le 5ème étage.	DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIE



Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières

COMMUNES DE NICE, SAINT-LAURENT-DU-VAR ET CAGNES-SUR-MER

Projet de création de la ligne 4 du tramway

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur le projet de création de la ligne 4 du tramway et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1 relatif au principe de l'expropriation, L110-1 et L121-1 sur la déclaration d'utilité publique, L121-1 à L121-5, R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L122-5 sur la mise en compatibilité;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 à L122-3-4, R122-1 à R122-14 concernant les études d'impact des projets, R122-27 sur la procédure commune d'évaluation environnementale, L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et R414-4 portant sur l'évaluation des incidences des sites Natura 2000;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1 relatifs à la concertation préalable obligatoire, L153-49 à L153-54 sur la réunion d'examen conjoint, L132-7 et L132-9 sur les personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme, L153-53 à L153-58, R153-13, R153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, L104-6, R104-1 et R104-2 relatifs à l'évaluation environnementale;

VU le code des transports et notamment les articles L1511-1, L1511-2, R1511-1 et suivants sur l'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructures ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°0.6 du 14 décembre 2009 approuvant le schéma directeur du réseau de transports urbains à l'horizon 2040 ;

VU la délibération n°1.1 du 31 mai 2021 tirant le bilan de la concertation publique préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 15 février au 31 mars 2021;

VU la délibération du conseil métropolitain n°1.2 du 11 mars 2022 adoptant le tracé de référence de la ligne 4 et autorisant son président à requérir l'organisation des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) et parcellaire ;

VU la délibération complétive du conseil métropolitain n°1.1 du 6 octobre 2022;

VU l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement et comprenant les éléments requis au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme à l'article R104-38 du code de l'urbanisme pour l'application de la procédure commune prévue par l'article R122-27 du code de l'environnement;

VU l'avis délibéré n°2023APPACA27/3410/3412 du 20 avril 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale;

VU les avis des conseils municipaux de Nice dans sa séance du 31 mars 2023, Saint-Laurent-du-Var dans sa séance du 8 mars 2023 et Cagnes-sur-Mer dans sa séance du 24 mars 2023, invités à se prononcer sur les incidences environnementales notables de l'opération sur leurs territoires, conformément aux articles L122-1 V et R122-7 II du code de l'environnement;

VU le PLUm approuvé le 25 octobre 2019 modifié le 21 octobre 2021 et le 6 octobre 2022 ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLUm établi conformément aux dispositions des articles L153-53 et L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Alpes-Maritimes du 25 janvier 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 28 février 2023 sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement;

VU la décision n° E23000014/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice, notifiée au préfet des Alpes-Maritimes le 13 avril 2023 désignant les membres de la commission d'enquête et son président ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 prescrivant sur le territoire des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLUm et parcellaire conjointe qui se sont déroulées du 12 juin au 21 juillet 2023 inclus;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de l'enquête et notamment les exemplaires du 19 mai 2023 et du 16 juin 2023 du quotidien « Nice Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

VU l'avis d'ouverture d'enquête publique affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, dont le constat d'affichage a été établi par Me Emmanuel Favre-Teylaz, huissiers de justice, les 23 et 24 mai 2023;

VU les certificats établis par les maires des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer le 24 et le 26 juillet 2023 attestant l'affichage en mairies de ce même avis dans les mêmes conditions de délai et de durée;

VU la procédure de participation du public qui a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de synthèse des observations du public du 7 août 2023 établi par la commission d'enquête et le mémoire en réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur du 21 août 2023 adressé à la commission d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par la commission d'enquête le 8 septembre 2023, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation sur l'utilité publique du projet, un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLUm avec deux recommandations et un avis favorable sur le volet parcellaire assorti de quatre recommandations ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 14 septembre 2023 invitant la Métropole Nice Côte d'Azur à se prononcer par délibération sur l'intérêt général du projet, la levée des réserves émises par la commission d'enquête et sur la mise en compatibilité du PLUm ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°1.7 du 25 septembre 2023 confirmant l'intérêt général du projet, levant les réserves et répondant aux recommandations formulées par la commission d'enquête et donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUm avec le projet;

VU le courrier du président de la Métropole Nice Côte d'Azur du 12 octobre 2023 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'opération, emportant la mise en compatibilité du PLUm précité;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, joint au présent arrêté;

VU les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement, annexées au présent arrêté;

VU le plan général des travaux, joint au présent arrêté;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1: Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, les travaux de création de la ligne 4 du tramway sur le territoire des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2: La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUm, conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 3: La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4: Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis seront retirées de la copropriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5: Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 6: En application des dispositions des articles L122-2 du code précité et L122-1-1 I du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique synthétise dans un document de 9 pages, joint au présent arrêté (annexe 4), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets potentiels du

projet sur l'environnement et la santé humaine. Figurent également sur ce même document les modalités de suivi et de leurs effets, telles que décrites notamment dans l'étude d'impact.

Ces mesures ne sauraient restreindre la pertinence de celles susceptibles d'accompagner d'autres décisions environnementales relatives notamment à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ou à la protection des espèces et habitats naturels.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer en application des dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8: Il peut être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, du dossier de mise en compatibilité du PLUm, ainsi que du document exposant les motifs et considérations, auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 9: Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 10: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, les maires des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Fait à Nice le,

2 6 OCT. 2023

Philippe LOOS

Pour le préfet, Secrétaire Général SG 4522



Direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations

Bureau des affaires réglementaires et de proximité Pôle des activités du transport

N° 2023 - 901

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE

Arrêté portant agrément des médecins consultant hors commission médicale primaire, chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le code du travail et notamment les articles L.6351-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment l'article 6 ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément reçue le 19 octobre 2023 accompagnée des justificatifs ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale primaire du département des Alpes-Maritimes :

Docteur DELMONT Jean-Marie

23 rue de Roquebillière 06300 NICE

ARTICLE 2: L'agrément est effectif à compter du 26 octobre 2023 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 25 octobre 2028.

ARTICLE 3: Les médecins agréés consultant hors commission médicale primaire, non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéral agréé par le préfet.

ARTICLE 4: Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 2 6 007, 2023

Philippe LOOS

Pour le préfet, **ec**rétaire Générai

SG 4522

Recueil special 261.2023 26/10/2023

SOMMAIRE

D.D.I		. 2
D.D.T.M		. 2
Circu	ulation routiere - Temporaire	. 2
	AP 2023.162 circ.temp.A8 La Turbie ech56	. 2
	AP 2023.163 circ.temp.A8 Nice ech55	
Prefecture des	Alpes-Maritimes	. 8
Direction	des Securites	. 8
Manif	festations sportives	. 8
	AP 2023.899 autor.3eme course cote Saint Cezaire	. 8
	AP 2023.900 autor.5eme rallye Porsche	.12
Direction	Elections et Legalite	.16
Affai	ires foncières et Urbanisme	.16
	AP cessibilite EPF PACA Grasse ilot placette	.16
	AP DUP ligne 4 tramway PLU metropolitain	
DRIM BARP	PAT	
	des activités du transport	
	AP 2023.901 agremt.medecins horc CM primaire	.41

Index Alphabétique

AP 2023.162 circ.temp.A8 La Turbie ech56	. 2
AP 2023.163 circ.temp.A8 Nice ech55	.5
AP 2023.899 autor.3eme course cote Saint Cezaire	.8
AP 2023.900 autor.5eme rallye Porsche	.12
AP 2023.901 agremt.medecins horc CM primaire	.41
AP DUP ligne 4 tramway PLU metropolitain	.36
AP cessibilite EPF PACA Grasse ilot placette	.16
D.D.T.M	. 2
DRIM BARP PAT	.41
Direction Elections et Legalite	.16
Direction des Securites	.8
D.D.I	. 2
Prefecture des Alpes-Maritimes	.8